



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de l'Hérault**

Service Animaux et Environnement
190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Montpellier, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISTEL SAS - CHATEAU DE VILLEROY

3200 route d'Agde - BP 22126
34202 SÈTE

Références : DDPP34 2025
Code AIOT : 0053400804

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement LISTEL SAS implanté Château de Villeroy - 3200 route d'Agde - 34202 SÈTE. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la déclinaison du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation des ICPE qui lui est applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISTEL SAS
- Château de Villeroy - 3200 route d'Agde - 34202 SÈTE
- Code AIOT : 0053400804
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le domaine du Château de Villeroy a été créé en 1983, entre Sète et Agde, sur le cordon littoral sableux formant une limite entre l'étang de Thau et la Méditerranée. L'ensemble est devenu le siège social des Domaines Listel, qui exploitaient dans les années 1990-2000 un vignoble d'environ 270 hectares, vinifiaient le vin, élaboraient du jus de raisin et réalisaient les étapes de conditionnement.

Les Domaines Listel, devenus Listel SAS en 2013, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-I-2185 du 8 janvier 2015 à exploiter le site de vinification du Château de Villeroy à Sète pour un volume de production de 318 000 hl. Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin). Certaines activités sont, quant à elles, déclarées (rubriques 2910-A2, 1185-2a, 2940-2b, 4130-3b, 1434-1b, 1510-2c, 1530-2).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et annexes, est organisé comme suit et réparti sur plusieurs bâtiments accolés ou non :

- la salle d'embouteillage centrale, d'une surface de 6 700 m², équipée de trois lignes de mise en bouteille ;
- le hall de produits finis, d'une surface de 10 000 m², exposé au nord, comme la salle d'embouteillage ;
- plusieurs salles de cuverie intérieure, d'une surface totale de 5 500 m² ;
- différents locaux techniques spécialisés pour la chaudière vapeur, les chambres froides et les groupes frigorifiques ;
- le laboratoire et divers locaux administratifs ;
- un bâtiment réservé au stockage des cartons, une aire principale de stockage des bouteilles vides, des palettes en bois, ainsi qu'une zone dédiée au stockage des déchets ;

L'ensemble représente une capacité de cuverie totale de 170 000 hl et une surface bâtie au sol d'environ 25 000 m².

La société exploite également à proximité une unité de traitement des eaux usées constituée de sept bassins d'évaporation d'une surface utile de 25,97 hectares.

Depuis 2015, la société Listel SAS s'est réorientée vers une activité de négoce et de conditionnement de vins pétillants, mousseux, vins pétillants sans alcool, ainsi que de jus de fruits, pour un volume annuel de 3,8 millions de cols et 28 500 hl.

L'alimentation en eau de la cave est assurée exclusivement par le réseau public. Les effluents vinicoles sont traités par évaporation naturelle dans les bassins.

En 2017, une partie du site a été cédée à la société des GRANDS DOMAINES DU LITTORAL (GDL), entraînant une modification de l'installation. Aucune information préalable n'a été transmise à l'inspection des installations classées.

Suite à une diminution de l'activité, plusieurs rubriques pourraient passer sous le seuil de déclaration (2940, 4130, 1434, 1510 et 1530).

Le site emploie 15 opérateurs.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1. Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 2.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5. Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21. Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande d'action corrective	6 mois
4	Matières dangereuses - Conditions de	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8 et 9	Demande d'action corrective	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockage			
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 7.5	Demande d'action corrective	6 mois
7	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Demande d'action corrective	6 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande d'action corrective	6 mois
9	Travaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	1 jour
11	Détection de gaz - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.	Demande d'action corrective	6 mois
12	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.2.	Demande d'action corrective	1 jour
13	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 7.5	Demande d'action corrective	6 mois
15	Bassins d'évaporation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 3.9 Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.	Demande d'action corrective	6 mois
17	Modification installation	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 1.5	Demande d'action corrective	6 mois
18	Entretien des équipements de combustion	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois
20	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 30/04/2023, article Article 2 et 4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 2.1.2	Sans objet
10	Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.10.3.	Sans objet
14	Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 7.3.7	Sans objet
16	Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Carnet d'entretien des équipements compression	Code de l'environnement du 28/12/2015, article Article R. 543-82	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point par sondage sur la situation de l'établissement vis-à-vis des prescriptions qui lui sont applicables, ainsi que la situation administrative du site au regard de la réglementation « ICPE ».

Il apparaît que de nombreuses prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre des rubriques n° 2251, 2910, 1510, 1530 et 4130 de la nomenclature des ICPE ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.
Constats : Un registre recensant les accidents du travail sur le site est disponible et mis à jour régulièrement. Un tableau de suivi de la maintenance préventive a été instauré et est géré via le logiciel GMAO, qui centralise les opérations de gestion, de suivi et d'optimisation de la maintenance. Une liste des interventions et des révisions est également tenue à jour régulièrement. Les bons d'intervention des prestataires externes ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1. Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1. : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 2.1.3 : Les bâtiments et dépôts doivent être facilement

accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la cession d'une partie du site à la société GDL (comprenant les locaux dénommés « bureau », « garage », « ateliers », ainsi qu'une portion du foncier dans la zone nord du site). Cette opération a créé une impasse au niveau de la cour nord (zone magasin). Par conséquent, la circulation des services de secours sur le périmètre de l'installation n'est plus possible.

L'accessibilité des services d'incendie et de secours n'a pas été réévaluée après cette cession, notamment en ce qui concerne la possibilité de retournement dans la zone en impasse, au niveau de la cour dite Listel.

L'exploitant n'a pas démontré que les quarante derniers mètres de cette voie en impasse disposent d'une largeur utile minimale de 7 mètres, ni qu'une aire de retournement, intégrée dans un cercle de 20 mètres de diamètre, est prévue à son extrémité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser un plan d'accessibilité complet et démontrer la possibilité de retournement des véhicules des services d'incendie et de secours dans zone en impasse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours - Consignes - Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5. : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21. : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23. : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; -

Constats :

Les plans d'intervention, les plans d'évacuation ainsi que les consignes de sécurité sont obsolètes. Ils n'ont pas été mis à jour depuis la restructuration du site, notamment depuis la cession d'une partie de l'installation à GDL. De plus, ces documents sont peu clairs et difficiles à comprendre. Aucune procédure ni fiche « réflexe » relative aux accidents ou incidents environnementaux (incendie, déversement, etc.) n'a été formalisée.

Le plan de défense incendie, prévu au point 23 de l'arrêté du 11/04/2017 mentionné ci-dessus, n'a pas été établi. Les consignes prévues au point 21 de ce même arrêté n'ont ni été formalisées ni mises à jour, et ne sont pas affichées dans les zones fréquentées par le personnel.

Par ailleurs, les documents prévus au point 3.5 de l'arrêté du 11/04/2017, devant être mis à disposition des services d'incendie et de secours, ne sont pas formalisés. Il s'agit notamment des plans des locaux décrivant les dangers spécifiques de chaque zone présentant des risques particuliers, de l'emplacement des moyens de protection incendie, ainsi que des consignes précises pour l'accès des secours, incluant les procédures permettant d'accéder à tous les endroits du site.

Aucun plan général des ateliers et des zones de stockage, indiquant les différentes parties de l'installation ainsi que la nature des risques associées, n'a été formalisé. La localisation des risques (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxiques, pollution des eaux, etc.) n'est mentionnée dans aucun document. Les risques spécifiques à l'établissement n'ont pas été identifiés.

Lors de l'inspection, il a été constaté la cession d'une partie du site à la société GDL (comprenant les locaux dénommés « bureau », « garage », « ateliers », ainsi qu'une portion du foncier dans la zone nord du site).

Suite à cette cession, des zones à risque ont été déplacées, notamment le local de stockage des matières sèches (cartons) qui a été transféré vers le local de stockage des produits finis.

Les risques associés à cette cession n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour et transmettre les plans de secours, d'évacuation et d'intervention, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie, est nécessaire. Formaliser des procédures ou fiches « réflexe » en cas d'accidents ou d'incidents environnementaux (incendie, déversements accidentels, etc.). Formaliser le plan de défense incendie, les consignes de sécurité et les différents documents à mettre à la disposition des services de secours.

Formaliser un plan de localisation des risques.

Evaluer les risques associés à la cession d'une partie des locaux à la société GDL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Matières dangereuses - Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8 Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9
Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 8 : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9 : Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.
Constats : Trois conteneurs de type transi-cuve, chacun contenant 1 060 litres d'alcool éthylique 96° AGRI (alcool éthylique à 96%), sont entreposés dans un local annexe situé à proximité des zones de stockage des produits finis, des matières sèches. Ce local, destiné normalement au stockage des produits de nettoyage et de désinfection et des produits œnologiques, est cependant encombré par divers équipements et cartons. Le stockage d'alcool éthylique 96% n'est pas prévu dans l'autorisation initiale et crée un risque supplémentaire qui n'a pas été évalué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les transi-cuves d'alcool éthylique à 96%
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages ne sont pas équipés

d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Globalement, aucun système de détection d'incendie n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Équiper les locaux à risque et les locaux sociaux de système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 7.5 : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des robinets d'incendie armés ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des matériels spécifiques : masques, combinaisons. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité. Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de

l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site est équipé de 172 extincteurs (à poudre, eau et CO2) et de 7 robinets d'incendie armés, en plus de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES). Cependant, aucune installation de détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant n'est présente. Deux poteaux incendie se trouvent dans l'enceinte, mais le responsable d'exploitation n'a pas pu garantir la disponibilité effective des débits d'eau. Par ailleurs, le rapport D9 de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie n'a pas été fourni. Les plans relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie (plans d'évacuation, d'intervention et de sécurité) n'ont pas été mis à jour suite à la réorganisation du site ; ils sont actuellement divergents, incomplets et obsolètes. Enfin, dans la zone de conditionnement des bouteilles, divers ustensiles sont entreposés devant un extincteur et des équipements de nettoyage oculaire, en obstruant ainsi l'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer une détection automatique d'incendie conformément à l'annexe II, point 12 de l'arrêté susvisé (3 mois). Transmettre le rapport du calcul D9 de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et la justification de la disponibilité effective des débits d'eau (6 mois). Mettre à jour les plans de sécurité et d'intervention et les afficher dans les locaux (6 mois). Ne plus entreposer d'équipement devant les appareils de lutte contre l'incendie (immédiatement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Aucun exercice régulier d'évacuation du personnel n'est organisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Organiser tous les six mois un exercice d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées,

entretenu en bon état et vérifié.
Constats : Le rapport de vérification complète des installations électriques Q18 (référentiel ASPAD D18), réalisé du 18 au 20/06/2024 (n° 5359951-015-1) par la société APAVE, a été présenté. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le certificat Q18 signale cinquante-quatre non-conformités, dont la plupart sont récurrentes, certaines datant de 2005. Aucune action corrective n'a été proposée pour remédier à ces anomalies. Le rapport de vérification périodique des installations électriques, conforme à l'article R.4226-16 du Code du travail, réalisé du 18 au 20/06/2024 (n° 5359951-015-1), fait état de cent quatre-vingt-dix non-conformités, également pour la plupart récurrentes. Aucune action corrective n'a été présentée pour ces anomalies. La levée partielle des non-conformités constatées en 2023 par la société Apave a été effectuée par la société Fauché. Le rapport de vérification thermographique par infrarouge des installations électriques Q19, daté du 15/10/2024 et réalisé par la société Apave, a été présenté. Ce rapport conclut que le risque d'incendie est toujours présent et que des anomalies doivent être corrigées rapidement. Trois anomalies y sont signalées, dont deux de priorité 2 (actions à réaliser dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport Q19). Il est également recommandé de prévoir une campagne de mesures ultrasonores sur les cellules haute tension, en raison de l'absence de hublots infrarouges sur celles-ci. Il apparaît qu'aucune action corrective n'a encore été mise en œuvre pour corriger ces anomalies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'effectuer la levée des non-conformités électriques et de transmettre le rapport d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Des permis de feu pour travaux par points chauds ont été présentés. Le permis feu du 22/08/2024 concernant la pose de bardage est incomplet. Il n'indique pas l'entreprise intervenante et le lieu d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'assurer que les permis de feu sont remplis correctement et entièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 10 : Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.10.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques...
Prescription contrôlée : Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.
Constats : Sur le pourtour du bâtiment, des bouteilles de SO₂ gazeux ne sont pas stabilisées avec la chaînette de sécurité à disposition afin de prévenir un risque de chute. Après l'inspection, le responsable nous a transmis des photos montrant la sécurisation des bouteilles de SO₂.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : Des détecteurs de gaz sont installés dans le local chaudière. Toutefois, aucune procédure préétablie relative au fonctionnement des dispositifs de détection et au déclenchement de l'alarme n'a été présentée lors de l'inspection. Par ailleurs, aucun détecteur de fumée n'est installé dans les zones à risque de l'installation, notamment dans le local chaudière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'effectuer un récolement entre les prescriptions de l'arrêté du 03/08/2018 et la

situation actuelle de la chaudière (6 mois). Mettre en place une procédure relative au fonctionnement des dispositifs de détection et au déclenchement de l'alarme (6 mois). Mettre en place des détecteurs de fumée dans les zones à risque de l'installation, notamment dans le local chaudière (3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.
Constats : Lors de l'inspection, les portes du local chaudière étaient ouvertes. Il apparaît que ce local constitue une zone de passage entre l'atelier de maintenance et la zone de production, et que des opérateurs non habilités y transitent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Autoriser l'accès au local chaudière uniquement aux opérateurs habilités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 13 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société Chubb Sicli du 19/08/2024 au 26/08/2024 a été présenté. 172 extincteurs ont été jugés en bon état et 9 appareils ont été sortis du parc. Le rapport de vérification des RIA réalisé par la société Chubb Sicli le 21/08/2024 a été présenté. 7 RIA ont été jugés en bon état et 4 appareils ont été sortis du parc. Par contre, aucune vérification des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) n'est réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'effectuer la vérification périodique des BAES.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des stockages associés.
Constats : Les produits dangereux utilisés pour le fonctionnement sont stockés sur des bacs de rétention. A l'intérieur des bâtiments, les produits acides et basiques sont suffisamment séparés. L'identification des zones de stockage (acide/base) est clairement définis sur le site. Les produits dangereux sont stockés dans une zone sécurisée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bassins d'évaporation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 3.9 Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins d'évaporation
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 3.9 : L'exploitant doit relever à la fois les volumes rejetés et la hauteur d'eau dans le ou les bassins, à une fréquence hebdomadaire en période de forte activité et à une fréquence au minimum mensuelle en dehors de cette période. Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées, des hauteurs d'eau dans les bassins d'évaporation doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification et doivent être conservés pendant une période d'au moins trois ans. En outre, afin d'éviter au maximum l'apparition d'odeurs au niveau du bassin d'évaporation, l'exploitant doit effectuer un contrôle régulier du fonctionnement de l'ensemble de ses installations, et veiller également à n'envoyer aucun effluent vinicole dans le milieu naturel. Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.2. : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Les effluents sont issus des opérations de lavage des sols, des cuves et des équipements, et

présentent une charge principalement organique.

Le traitement de ces effluents est assuré par évaporation naturelle. À cet effet, l'exploitant, Listel SAS, dispose de 7 bassins d'évaporation naturelle, d'une surface utile totale de 25,97 ha, permettant le traitement d'environ 125 000 m³ d'effluents par an, sur la base d'un déficit d'évaporation de 50 cm. Ce volume est largement supérieur à celui effectivement produit par le site en 2024, soit 64 577 m³.

Le fonctionnement du dispositif repose sur la décantation des matières en suspension dans un premier bassin de 600 m², suivie de l'évaporation dans les bassins successifs. Le dernier bassin, de 15 ha, reçoit les effluents par surverse ou par un système de siphons. Ce traitement n'entraîne aucun rejet dans le milieu naturel.

Les bassins sont situés à environ 200 mètres de l'usine (pour le plus proche), toujours sur la commune de Sète, et sont accessibles par un chemin rural privé. Ils sont bordés, sur trois côtés, par des parcelles agricoles et, au nord-ouest, par l'étang de Thau.

Les eaux pluviales, majoritairement issues des toitures, sont dirigées vers les bassins de traitement. À l'intérieur des bâtiments, les eaux résiduaires sont collectées par pente gravitaire vers des caniveaux, puis évacuées par des canalisations enterrées vers un collecteur général. Ce dernier alimente un poste de filtration et de relevage, équipé d'un dégrilleur automatique, de pompes de relevage, et d'un débitmètre de type eaux usées.

Depuis ce poste, situé à l'arrière de l'usine, une conduite de refoulement d'environ 200 mètres achemine les effluents vers les bassins.

L'établissement assure un suivi mensuel des données d'autosurveillance : consommation d'eau, volumes d'effluents, pluviométrie, répartition des effluents entre les bassins, et hauteur d'eau dans les bassins. Toutefois, la hauteur de garde et la hauteur des digues ne sont pas renseignées.

Le cahier de suivi 2024 indique un volume d'effluents rejetés (64 577 m³) inférieur à celui de l'eau consommée par l'établissement (70 633 m³), révélant un bilan hydrique déséquilibré. Ce déséquilibre, récurrent depuis 2021, pourrait s'expliquer par :

- une mauvaise implantation de la manchette de mesure du débitmètre, entraînant une mesure inexacte des effluents,
- et/ou une fuite d'eaux usées vers un réseau annexe ou directement dans le milieu naturel.

Par ailleurs, l'établissement voisin GDL rejette également ses eaux usées dans les bassins de Listel SAS, sans qu'aucune convention formalisée n'ait été présentée entre les deux structures. De plus, le volume exact des effluents rejetés par GDL n'est pas connu, en l'absence de débitmètre différencié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Inclure la hauteur de garde et la hauteur de digue sur les enregistrements de suivi des bassins. Contrôler les données enregistrées dans le suivi des bassins 2025 afin de vérifier les écarts entre le volume d'eau consommé et les effluents rejetés et identifier les causes du bilan hydrique déséquilibré.

Établir une convention avec GDL pour l'utilisation des bassins de Listel SAS et équiper les deux structures d'un compteur débitmétrique séparé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Constats : Le jour de l'inspection, toutes les installations intérieures sont globalement propres et bien entretenues. Les abords de l'installation sont bien aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Modification installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Modification installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la cession d'une partie du site à la société GDL (comprenant les locaux dénommés « bureau », « garage », « ateliers », ainsi qu'une portion du foncier dans la zone nord du site). Cette opération a de facto créé une impasse au niveau de la cour nord (zone magasin). Par conséquent, la circulation des services de secours sur le périmètre de l'installation n'est plus possible. Suite à cette cession, des zones à risque ont été déplacées, notamment le local de stockage des matières sèches (cartons) qui a été transféré vers le local de stockage des produits finis. Cette réorganisation et ces cessions n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès de la préfecture et de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Porter à la connaissance de l'inspection des installations classées les réorganisations liées à la cession de locaux et de foncier à la société GDL, ainsi que la prise en compte des nouveaux risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Entretien des équipements de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des équipements de combustion
Prescription contrôlée : L'entretien des équipements de combustion, des conduites d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.
Constats : Les rapports de visite n° 1.2025 (03/01/2025) et n° 4.2025 (02/04/2025), réalisés par la société Véolia, concernant la vérification de la chaudière à gaz (Lardet Babcock - SN040 - n° 5) et du brûleur, incluant les essais des sécurités en conditions réelles, le contrôle de combustion, le contrôle de la qualité de l'eau, le contrôle des serrages, ainsi que la séquence de test, ont été présentés. Le rapport n° 4.2025 conclut que la combustion est bonne, que le rendement est conforme au décret n° 98817 du 11/09/1998 et que les valeurs d'émissions de NOx sont acceptables.

Toutefois, ce même rapport signale un défaut sur le brûleur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger le défaut sur le brûleur identifié dans le rapport n° 4.2025 (02/04/2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Carnet d'entretien des équipements de compression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article Article R. 543-82
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet d'entretien des équipements compression
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : La dernière fiche d'intervention du 27/01/2025 (n° 27050) concernant le groupe de froid TRANE RTAF 175 SE SN - ELD01002 (R134a - 118 kg) est disponible. Un contrôle d'étanchéité a été réalisé par la société BRUNET à Servian (attestation de capacité n° 342534-R1). La fiche a été signée conjointement par l'opérateur et le responsable de maintenance. La dernière fiche d'intervention du 27/01/2025 (n° 27051) concernant le groupe de froid TRANE RTAD 165 - EKY1363 (R134a - 120 kg) est également disponible. Un contrôle d'étanchéité a été effectué par la société BRUNET à Servian (attestation de capacité n° 342534-R1). Cette fiche a été signée conjointement par l'opérateur et le responsable de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2023, article Article 2 et 4
Thème(s) : Autre, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : Bien que des actions aient été menées depuis 2023 en matière d'économie d'eau (arrêt de l'arrosage automatique des pelouses, sensibilisation du personnel, achat d'appareils haute pression, pistolet à eau automatique, installation de compteurs divisionnaires), il apparaît que le volume prélevé est en augmentation de 30 % depuis 2021, alors que la production est restée relativement stable (28 597 hl pour 70 633 m³ d'eau consommée en 2024, contre 24 459 hl pour 55 005 m³ d'eau consommée en 2021). Le volume de référence auquel les réductions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé, en fonction des niveaux de gravité en période de sécheresse, n'a pas été déterminé par l'exploitant. Il apparaît de ce fait impossible de vérifier si les réductions mentionnées dans cet

article sont respectées.

Les éléments prévus à l'article 4 de l'arrêté ministériel n'ont pas été formalisés, notamment :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Démontrer l'application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

